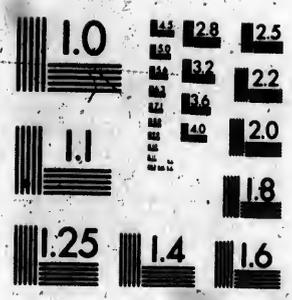
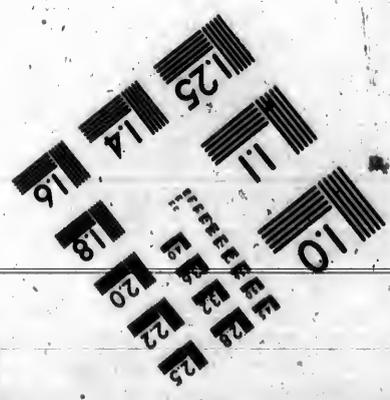
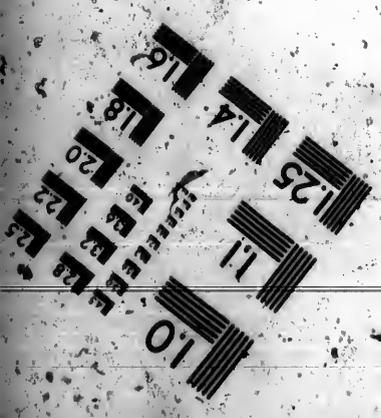


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



Canadian Institute



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata
to.

pelure,
n à

ACTE

POUR AMENDER L'ACTE POUR AMENDER ET REPONDRE LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS
LES ACTES ET ORDONNANCES CONCERNANT L'INCORPORATION DE LA

CITÉ DE QUÉBEC

ET

L'AQUEDUC DE LA DITE CITÉ.

29-30 Victoria, Cap. 57.



OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR MALCOLM CAMERON,
Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1866.

1792

CITÉ DE ALBIBRO

V

Acte
dis
con
l'A

A T
passé
intitulé
nues d
la cité
de fair
et de l
semble

1. l
la suiv

" 6.
échevi
dans l
imméd
tion et
usage
immeu
rentes,
dits im
ralisati

" 2.
échevi
entre l
ou d'u
devant



ANNO VICESIMO-NONO ET TRICESIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LVII.

Acte pour amender l'acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

ATTENDU que, par sa requête la corporation de la cité de Québec a demandé de faire des amendements à l'acte passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité* et qu'il convient de faire droit à la dite requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

29 v. c. 57.

1. La section six du dit acte est abrogée et remplacée par la suivante :

Section 6 abrogée.

“ 6. 1. Pour pouvoir être élu ou exercer les fonctions de maire, échevin ou de conseiller, il faut avoir résidé et tenu feu et lieu dans les limites de la dite cité, pendant l'année précédant immédiatement l'élection, et, de plus, posséder lors de l'élection et pendant toute la durée de la dite charge, pour son propre usage et avantage, dans les limites de la dite cité, des biens immeubles de la valeur de deux mille piastres, en sus de toutes rentes, charges, dettes, hypothèques dues ou payables par les dits immeubles, et être sujet anglais de naissance ou par naturalisation :

Qualification des membres du conseil.

“ 2. Nulle personne ne sera habile à agir comme maire, échevin ou conseiller, à moins qu'il n'ait mis ou fait mettre entre les mains du greffier de la cité, le certificat du recorder ou d'un juge de la cour supérieure, affirmant qu'il a établi devant lui qu'il possède la propriété d'éligibilité exigée par le

Preuve de qualification avant l'élection ou nomination.

paragraphe précédent; pourvu que si tel certificat n'est pas déposé dans les deux mois de la date de son élection, le siège de tel maire, échevin ou conseiller sera vacant;

Serment d'allégeance et d'office.

" 3. Le maire, les échevins et les conseillers ne pourront agir comme tels sans avoir auparavant prêté le serment d'allégeance, mentionné dans la cédule A, et aussi le serment d'office devant le recorder ou un juge de paix de la cité ou du district de Québec;

Personnes disqualifiées.

" 4. Ne peuvent être élus maire, échevins ou conseillers, les personnes dans les ordres sacrés, les ministres ou prédicateurs de sectes, de dissidents ou de congrégations religieuses, les juges, les greffiers de cour, les comptables du revenu de la cité, les personnes recevant des salaires, des émoluments, des honoraires ou des gages de la cité pour leurs services, les officiers et les employés de la corporation, les clercs d'élection, les personnes trouvées coupables de trahison ou de félonie devant une cour de justice d'une des possessions de Sa Majesté, les entrepreneurs des travaux de la cité ou de l'aqueduc et leurs cautions, en un mot tous les intéressés à quelque titre que ce soit dans un contrat ou marché avec la corporation.

Section 15 amendée.

" 2. Le paragraphe deux de la section quinze du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :

Quand le maire, etc., entrera en charge, après l'élection.

" 2. Le maire, les échevins et les conseillers élus à l'élection annuelle susdite, n'entreront en office et ne jouiront des droits et privilèges attachés à leurs offices respectifs, que le deuxième lundi du mois de janvier qui suivra la dite élection; si le lundi se trouve être un jour de fête d'obligation, alors ils n'entreront en office que le premier jour juridique suivant."

Sec. 16 amendée.

" 3. Le paragraphe cinq de la section seizième du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :

Majorité décidera; pas de scrutin.

" 5. La majorité absolue des membres présents déterminera toutes les affaires et questions, (la passation des règlements exceptée,) soumises au dit conseil; et dans aucun cas, le conseil ne pourra voter au scrutin secret."

Sec. 17, amendée.

" 4. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés à la dix-septième section du dit acte :

Enquête par le recorder touchant la conduite des officiers.

" 12. Le maire pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, requérir le recorder de faire une enquête sur tout officier ou employé de la corporation relativement à sa conduite comme tel; et le dit recorder aura à cette fin tous les pouvoirs à lui conférés par la section vingt-sept du présent acte dans le cas d'enquête demandée par le dit conseil;

Maire pourra

" 13. Le maire pourra suspendre tout officier ou employé de

ses fonctions
le conseil

5. L'amendement
un autre

6. L'amendement
dix-huit

" 11. soit séparément
félicités par
maintenir
par le dit

" 12. blée du
voirs co

7. L'amendement
juge de
devant l

8. L'amendement
ajoutant

" A n
par la p

9. L'amendement
en ajout

" Dan
correcti

10. L'amendement
tion vin

" 2. L'amendement
prélever

" Des
sa jurid

" Une
immobili
ou l'aut
dans les
de la va

ses fonctions, et cette suspension pourra durer jusqu'à ce que le conseil de la dite cité en décide.

suspensé tels officiers.

5. Le paragraphe huit de la section dix-huit du dit acte est amendé en ajoutant après le mot "maire," les mots "ou devant un autre membre du dit bureau."

Sec. 18 amendée.

6. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés à la dite section dix-huit :

Autre amendement.

"11. Les dits cotiseurs pourront exercer, soit collectivement soit séparément, tous et chacun les pouvoirs qui leur sont conférés par le dit acte ou par tout autre acte ou par les règlements maintenant existants du dit conseil ou par ceux qui seront faits par le dit bureau ;"

Pouvoirs des cotiseurs.

"12. Deux membres du dit bureau présents à toute assemblée du dit bureau, seront compétents à exercer tous les pouvoirs conférés à ce bureau par le présent acte."

Quorum du bureau.

7. Le paragraphe un de la section vingtième du dit acte est amendé en ajoutant après les mots "serment prêté devant un juge de paix ou un membre du dit conseil," les mots "ou devant le greffier de la dite cour du recorder."

Sec. 20 amendée.

8. Le paragraphe trois de la même section est amendé en ajoutant ce qui suit à la fin du dit paragraphe :

Autre amendement.

"A moins que cause suffisante à ce contraire ne soit établie par la partie intéressée à ce faire."

9. Le paragraphe quatre de la même section est amendé en ajoutant à la fin du dit paragraphe les mots qui suivent :

Autre amendement.

"Dans le cas contraire la dite cour ordonnera de faire la correction, amendement ou addition demandée."

10. Les paragraphes deux, trois, quatre et huit de la section vingt-ét-une sont abrogés et remplacés par les suivants :

Section 21 amendée.

"2. Le conseil de la dite cité pourra, par règlements, imposer et prélever :

"Des droits de péage à l'égard de tous travaux soumis à sa juridiction dans la dite cité ;

Droits de péages.

"Une cotisation annuelle sur la propriété mobilière et immobilière en la dite cité, ou sur l'une et l'autre, ou sur l'une ou l'autre à son choix ; mais la cotisation ne pourra, (excepté dans les cas ci-après prévus), excéder dix centins par piastre de la valeur annuelle de la propriété cotisée ;

Cotisations.

Limitation.

Taxe pour le drainage.

" 3. Sur la propriété immobilière pour le drainage, une cotisation qui ne pourra excéder deux centins et demi de sa valeur annuelle cotisée ;

Obligatoire pour l'année 1866-7.

" Mais le trésorier de la cité imposera et prélèvera cette taxe du drainage pour l'année fiscale, de mil huit cent soixante-six et mil huit cent soixante-sept, en la manière prescrite pour l'imposition et la perception des autres taxes ou cotisations sur la propriété foncière, et la dite taxe sera payable le et après le premier novembre prochain, et continuera à être prélevée de la même manière et à la même époque chaque année subséquente jusqu'à ce qu'elle soit abolie par le dit conseil ;

Moitié sera payée par chaque locataire et propriétaire.

" Les cotisations sur la propriété immobilière, quand celle-ci sera louée ou occupée par tout autre que le propriétaire, seront payables, moitié par le propriétaire et moitié par le locataire ou occupant, autrement elles seront payées en entier par le propriétaire ;

Droits spécifiques sur les effets, etc.

" Des droits spécifiques sur les animaux, sur les effets, sur les métiers, sur les industries, sur les commerces, sur les négociations, sur les manufactures, sur les fabriques, sur les professions, sur les compagnies incorporées ou non incorporées de toute dénomination ayant le lucre pour but ; sur les associés des dites compagnies ; en un mot, sur tous les moyens de gain ou d'existence quelconques, leurs agents ou agences et leurs lieux d'opérations."

" 4. Le conseil pourra—

Licences.

" Substituer aux droits spécifiques mentionnés dans le troisième paragraphe ci-dessus, des licences ou permis ;

Pénalités.

" Punir par une amende n'excédant pas cinquante piastres ou par la prison pendant un mois de calendrier, à moins que la dite amende ne soit plus tôt payée, toute contravention aux règlements qui seront faits en vertu des dispositions précédentes.

Sec. 24 amendée.

" 1. Le premier paragraphe de la section vingt-quatre du dit acte est amendé en ajoutant à la suite du dit paragraphe :

Recouvrement des taxes.

" Mais il sera loisible également à la corporation, de poursuivre le recouvrement de toute cotisation ordinaire ou spéciale, taxe, droit, redevance municipale quelconque due à la dite corporation, par action devant la cour du recorder et conformément à la loi qui régit la dite cour.

Autre amendement.

Le dit paragraphe un de la section vingt-quatre du dit acte est amendé en y ajoutant les mots suivants :

Requête par la personne ayant une défense contre la réclamation de la corporation.

" Lorsque la personne à laquelle l'avis et demande auront été signifiés aura quelque défense à opposer à la réclamation de la dite corporation, elle pourra, dans les dix jours de celui auquel la dite signification aura été faite, présenter à la cour du recorder une requête, dont avis devra avoir été donné au trésorier de la cité, exposant la nature de sa défense et concluant

à ce qu
tel avis
être ap
la cour
si elle
même
la requ
ordre à

Les
neuf, d
dit acte

" 2.
vance
mobili
ou poss
ne peu
aux dit
d'un de
co-poss
ment e
nicipal
ses co-

" 3.
ne paie
montan

" 4.
contre
que la
jugeme
droits o
proprié
être obt
ce sujet

" 5.
couvren
cité, la
municip
taire de
respons
proprié
dites c
cipales,

" 6.
action
tier de
dites c
cipales

à ce que nulle procédure ultérieure ne soit adoptée à la suite de tel avis et demande, laquelle requête devra dans tous les cas être appuyée d'affidavits; sur présentation de la dite requête, la cour du recorder procédera à la prendre en considération, et si elle est renvoyée, l'avis et la demande signifiés auront le même effet que si nulle telle requête n'eût été présentée, et si la requête est maintenue, la dite cour du recorder décernera tel ordre à cet égard que pourra l'exiger la justice du cas."

La cour du recorder procédera sur telle enquête.

Les sous-sections deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze et douze, de la même section vingt-quatre du dit acte, sont abrogés et les suivants substitués :

Certaines sous-sections abrogées.

"2. Dans tous les cas où une cotisation, taxe, droit, redevance municipale quelconque sera imposée sur une propriété mobilière ou immobilière, appartenant à plusieurs co-héritiers, ou possédée par plusieurs personnes par indivis dont les noms ne peuvent être facilement constatés par les cotiseurs, il suffira aux dits cotiseurs d'inscrire dans le livre des cotisations le nom d'un des co-héritiers ou co-possesseurs; et le co-héritier ou le co-possesseur dont le nom sera ainsi inscrit, sera tenu au paiement entier de la cotisation, taxe, droit ou autre redevance municipale ainsi imposés, sauf son recours tel que de droit, contre ses co-héritiers ou co-possesseurs ;"

Nouvelles dispositions: quant aux co-propriétaires.

"3. Aucune personne cotisée sur la propriété immobilière ne paiera moins de une piastre par année, quand même le montant de sa cotisation sera moindre que cette somme ;"

Minimum de la taxe sur les immeubles.

"4. Mais aucune exécution émise, aucun jugement obtenu contre le propriétaire, ou le locataire ou occupant, n'empêchera que la dite corporation ne puisse poursuivre et exécuter le jugement obtenu pour le paiement des dites cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales contre aucun des dits propriétaire, locataire ou occupant, si ce paiement ne peut être obtenu de celui d'entre eux qui aura été poursuivi déjà à ce sujet ;"

Si les taxes ne sont pas payées, le propriétaire ou le locataire pourra être poursuivi.

"5. Dans le cas où la dite corporation sera incapable de recouvrer d'un locataire ou occupant d'un immeuble en la dite cité, la part des cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales payables par tel locataire ou occupant, le propriétaire de l'immeuble occupé par ce locataire ou occupant sera responsable envers la dite corporation, qui pourra exiger du propriétaire le paiement de toute somme ainsi due pour les dites cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales, par le dit locataire ou occupant ;"

Propriétaire responsable des taxes du locataire.

"6. Mais la dite corporation devra, en ce cas, intenter son action contre le propriétaire avant le commencement du quartier de loyer terminant l'année locative, pendant laquelle les dites cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales seront devenus exigibles ;"

Limitation.

Exécution
contre les
terres.

" 7. Dans tous les cas où un défendeur, débiteur de la corporation pour cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales, ne possédera aucuns biens ou effets mobiliers, ou s'ils sont insuffisants pour payer la dette et les frais ou toute portion de la dette et des frais qui pourront être dus, si ce défendeur possède dans le district de Québec ou dans tout autre district du Bas Canada, des biens fonciers, terres et tenements, il sera à la demande du trésorier de la cité, sur le rapport de l'huissier porteur du bref d'exécution constatant la carence des dits biens ou effets mobiliers ou leur insuffisance, émis de la cour du recorder conformément à la loi qui régit la dite cour, un bref de *terris* pour la saisie et vente des dits biens fonciers, terres et tenements du défendeur ;"

Bref de *terris*.

Bref à qui
adressé.

" 8. Ce bref sera adressé au shérif du district dans lequel les dits biens fonciers seront situés, et rapportable devant la cour supérieure du Bas Canada pour le district de Québec ;"

Procédures sur
le bref.

" 9. Le dit shérif procédera sur ce bref, à tous égards, conformément à la loi concernant la vente des immeubles par autorité de justice, et fera rapport du dit bref et de tout ce qu'il aura fait pour l'exécuter, à la dite cour supérieure ;"

Oppositions,
etc.

" 10. Toute opposition de quelque nature qu'elle soit, toute réclamation, incident, procédure se rattachant à l'exécution de ce bref, ou à la distribution des deniers provenus de la vente des dits biens fonciers, terres et tenements, seront faits, produits et décidés par la dite cour supérieure de la même manière que si le dit bref avait été émis de la dite cour supérieure ;"

Devoir du tré-
sorier.

" 11. Le trésorier de la dite cité veillera au recouvrement et perception de toute somme quelconque due à la dite corporation, et il prendra à cette fin tous les moyens légaux nécessaires ;"

Sa responsa-
bilité.

" 12. Il sera responsable de la perte de toute somme due à la dite corporation, à moins qu'il ne justifie qu'il a fait les diligences nécessaires pour effectuer le recouvrement de cette somme ;"

Sommation des
absents.

" 13. Au cas où le débiteur de cotisation, taxe, droit ou autre redevance municipale, ne résidera pas dans le district de Québec, ce débiteur sera notifié de comparaître devant la dite cour du recorder, en la manière prescrite par la loi, pour la sommation des débiteurs absents ; et les dispositions de cette loi s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute procédure faite ou prise devant la dite cour, de la même manière qu'elles s'appliquent à la cour supérieure ou à la cour de circuit dans le Bas Canada ;"

Dettes de la
corporation,
privilegiées :

" 14. Toute cotisation, taxe, droit ou autre redevance municipale quelconque due à la dite corporation, seront des dettes

privilé
et taxe
Civil ;

" 15
gistré,
dente ;
sur les
ou aut
meuble
meuble
les lin
Jeusen
limites

" 16
sont p
lège se
pourra
droit,
pour l'
au dét
livres
il a ce
redeva

" 17
toute
quelco
telle c
due et

" 18
aussi
impos
dite ci
de la c

12
est am
graphe

" E
dite ci
Québe

13
section

14
en ajo

privilegiées et payables selon le rang accordé aux cotisations d'après le Code Civil, art. 2009. et taxes par le deux mille cent neuvième article au Code Civil ;”

“ 15. Mais ce privilège, qui n'aura pas besoin d'être enregistré, s'étendra seulement à l'année courante et à la précédente ; et quant aux immeubles, n'affectera que les immeubles sur lesquels ou à l'égard desquels telle cotisation, taxe, droit, ou autre redevance municipale aura été imposé ; quant aux meubles et effets mobiliers, ce privilège ne s'étendra qu'aux meubles et effets possédés par le débiteur ou se trouvant dans les limites de la dite cité, à moins que le débiteur n'ait frauduleusement transporté les dits meubles et effets en dehors des limites de la dite cité ;”

Privilège limité.

Meubles.

“ 16. Si les livres de cotisation pour l'année courante ne sont pas encore faits ou complétés à l'époque où le dit privilège sera exercé ou demandé, dans ce cas la dite corporation pourra demander pour l'année courante les cotisations, taxes, droit, ou autre redevance municipale inscrits contre le débiteur pour l'année précédente dans les dits livres de cotisation, sauf pour l'année précédente (que) depuis la confection des derniers livres de cotisation ou l'expiration de l'année fiscale de la cité, il a cessé d'être assujéti à telles cotisations, droit, taxe ou autre redevance municipale ou à aucune d'elles ;”

Si les livres pour l'année courante ne sont pas faits.

Preuve par le débiteur.

“ 17. L'action de la corporation pour le recouvrement de toute cotisation, taxe, droit ou autre redevance municipale quelconque, sera prescrite par deux ans à compter du jour où telle cotisation, taxe, droit ou autre redevance sera devenue due et exigible ;”

Prescription des taxes.

“ 18. Toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront aussi au recouvrement des cotisations spéciales ou droits imposés par le conseil de la dite cité, ou par le trésorier de la dite cité et au prix ou à la taxe de l'eau fournie par l'aqueduc de la dite cité.”

Le présent applicable, aux taxes spéciales, etc.

19. Le paragraphe six de la section vingt-six du dit acte est amendé en ajoutant les mots suivants à la fin du dit paragraphe :

Sec. 26 amendée.

“ Et ces serments seront administrés par le recorder de la dite cité ou par un juge de paix de la cité ou du district de Québec.”

Prestation de serments.

20. Les mots “ cinq cents ” dans la première ligne de la section vingt-huit du dit acte sont remplacés par le mot “ cent : ”

Sec. 28 amendée.

21. Le paragraphe seize de la section vingt-neuf est amendé en ajoutant à la fin du dit paragraphe les mots “ relatifs au feu.”

Par. 16 de s. 29, amendée.

Par. 21 de s.
29, abrogé.

15. Le paragraphe vingt-et-un de la dite section vingt-neuf est abrogé et remplacé par le suivant :

Indemnité aux
pompiers blessés,
etc.

“ 21. Pour payer toute somme qui sera nécessaire pour indemniser ou assister au moyen d'une rétribution annuelle qui, en aucun cas, ne pourra excéder cinquante piastres, toute personne qui ci-devant aura été ou sera à l'avenir membre d'une compagnie de pompiers ou du corps de police de la dite cité, aura reçu ou recevra dans l'accomplissement de ses devoirs comme tel, une blessure ou aura contracté ou contractera une maladie qui la rendra incapable de pourvoir à sa subsistance, soit entièrement ou en partie; ou à la famille (la femme ou les enfants) de telle personne qui aura perdu la vie dans l'accomplissement de ses devoirs comme susdit; et le dit conseil, par tel règlement, déterminera le temps pendant lequel la dite rétribution sera payée.”

Par. 23 amendé.

16. Le paragraphe vingt-trois de la dite section vingt-neuf est amendé en ajoutant à la fin du dit paragraphe ce qui suit :

Pénalité pour
contravention
aux règlements.

“ Et pour punir toute contravention à aucune des dispositions de tel règlement, par une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque jour que tel contravention subsistera; et chaque tel jour constituera une offense distincte et séparée qui sera poursuivie comme telle.”

Par. 33.

17. Le paragraphe trente-trois de la même section est abrogé et remplacé par le suivant :

Enlèvement de
la neige, etc.

“ 33. Pour ordonner l'enlèvement par tout propriétaire, occupant, locataire de toute maison, bâtisse, propriété foncière quelconque ou de toute partie d'icelle en la dite cité, de toute neige, glace, ordure, boue, suie, immondices et toute chose ou matière quelconque nuisible à la santé, ou exhalant une mauvaise odeur, ou contraire à la propreté, dans ou sur toute rue, ruelle, place publique par lesquels telle maison, bâtisse ou propriété est bornée de quelque côté que ce soit.”

Limitation de
l'obligation
d'enlever la
neige, etc.

“ Mais tel propriétaire, occupant ou locataire ne sera tenu de faire telle enlèvement que sur la moitié de la rue, ruelle, ou sur une largeur de quinze pieds sur une place publique, bornant telle maison, bâtisse ou propriété, conformément aux règlements faits ou qui seront faits à cet égard par le conseil de la dite cité.”

Nouveau par.
après 33.

18. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés après le paragraphe trente-trois de la dite section vingt-neuf, savoir :

Obstructions
sur les rues.

“(a) Pour faire enlever tout perron, porche, balustrade, balcon, galerie ou autre obstruction ou projection quelconque projetant sur une rue, ruelle ou place publique, ou gênant, rétrécissant telle rue, ruelle ou place publique;”

“(que dans des localités à l'exercent action corporative dite o

“(locataire d'icelle lorsqu'il place reuise

19 neuf s

“ 4 ou n' bœuf, des m cette n'exc

“ M dits m toute nant c produ tion c ration offert maux

20 le dit

“(oblige merch person greffier au tre cents

21 rante-abrog

"(b.) Et par tel règlement le dit conseil pourra ordonner que toute chose, matière, projection ou obstruction mentionnée dans le paragraphe trente-trois et le paragraphe qui le suit ci-dessus, seront enlevés au frais du propriétaire, occupant ou locataire, par l'officier ou personne qui sera nommé pour veiller à l'exécution du dit règlement ; et les frais de cet enlèvement seront recouvrés de tel propriétaire, occupant ou locataire, par action de dette devant la cour du recorder, au nom de la dite corporation, et recouvrés conformément à la loi qui régit la dite cour ;"

Frais de l'enlèvement, comment payés.

"(c.) Pour faire enlever par tout propriétaire, occupant ou locataire de toute maison, bâtisse ou de partie quelconque d'icelle, la neige, glace, du toit de telle maison ou bâtisse, lorsque le dit toit déversera ou inclinera sur une rue, ruelle ou place publique, et que telle neige ou glace pourra être dangereuse à la sûreté publique."

Neige sur les toits.

19. Le paragraphe quarante-deux de la dite section vingt-neuf sera abrogé et remplacé par le suivant :

Par. 42 abrogé.

"42. Aucune personne quelconque ne vendra ou n'exposera ou n'offrira en vente aucune viande de boucherie, telle que bœuf, veau, mouton, porc-frais en dehors des étaux des halles des marchés de la dite cité, ou de toute bâtisse appropriée à cette fin par la dite corporation, sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres pour chaque offense ;"

Vente de la viande, réglée.

"Mais les fermiers ou cultivateurs pourront vendre sur les dits marchés, en se conformant aux règlements de la dite cité, toute espèce de viande, soit par quartier, soit en entier, provenant d'animaux élevés sur leurs terres ou fermes ou étant le produit de leur chasse ; et dans toute poursuite pour violation des dispositions du présent paragraphe, la dite corporation ne sera pas tenue de prouver que le défendeur a vendu, offert ou exposé en vente de la viande n'étant pas celle d'animaux élevés sur sa terre ou ferme ou le produit de sa chasse."

Exception.

Proviso quant à la preuve.

20. Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le dit paragraphe quarante-deux de la dite section :

Nouveau par. après 42.

"(a.) Le dit conseil pourra, par règlements faits à cette fin, obliger tout marchand, commerçant de passage (*transient merchant or trader*) ses agents, commis ou employés, ou toute personne vendant en la dite cité sur échantillon, de prendre du greffier de la dite cité une licence pour laquelle il sera payé au trésorier de la dite cité une somme n'excédant pas deux cents piastres ;

Les commerçants de passage prendront des licences.

21. Les paragraphes quarante-trois, quarante-quatre, quarante-cinq et quarante-six de la dite section vingt-neuf, sont abrogés et remplacés par les suivants :

Paragraphes abrogés et d'autres substitués.

Refus d'exhiber la licence.

Arrestation du contrevenant.

Si la cour du recorder ne siège pas.

Si la personne arrêtée n'a pas de licence.

Si l'offense est prouvée.

Paragraphes ajoutés à 29.

Étendue du règlement.

Prix de la licence.

" 43. Tous officier ou constable de police de la dite cité pourra exiger de chaque personne mentionnée dans le paragraphe précédent, de lui exhiber sa licence, et sur son refus, ou si elle n'a pas de licence, il conduira la dite personne devant la dite cour du recorder, si elle est alors en séance, pour par la dite cour être décidée suivant la loi ;"

" 44. Si la dite cour n'est pas en séance, et que la personne ainsi arrêtée ne puisse ou ne veuille donner caution, devant le greffier de la dite cour ou son député, ou devant le dit recorder, pour sa comparution devant la dite cour à sa prochaine séance, ou si la dite personne refuse de payer la somme due pour l'obtention de la licence, cette personne sera détenue en l'une des stations de la dite police jusqu'à la prochaine séance de la dite cour ;"

" 45. Dans le cas où la dite personne n'aura pas de licence, le cautionnement requis par le paragraphe précédent sera de deux cents piastres, dans tout autre cas, il sera de quatre-vingts piastres, et si les conditions du cautionnement ne sont pas accomplies, la somme mentionnée au dit cautionnement appartiendra à la dite corporation, et pourra être recouvrée par action de dette devant la dite cour du recorder, conformément à la loi qui régit la dite cour ; les cautions à être fournies, en vertu du présent paragraphe et du précédent, seront des personnes connues et solvables et demeurant dans les limites de la dite cité ;"

" 46. Si la personne ainsi arrêtée comparait devant la dite cour, cette dernière, sur l'aveu de la dite personne ou sur preuve de l'offense par un ou plusieurs témoins dignes de foi, condamnera la dite personne à payer une amende n'excédant pas deux cents piastres, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et frais, la dite personne sera emprisonnée dans la prison commune du district de Québec pour un temps n'excédant pas deux mois, à moins que l'amende, les frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt."

29. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe quarante-huit de la dite section vingt-neuf :

" 48. (a). Le dit conseil pourra aussi, par règlement, obliger ceux qui exploitent des industries, négoce en la dite cité, à prendre des licences pour l'exercice de ces industries ; cette obligation pourra être étendue à toutes les industries, négoce ou seulement à celles auxquelles le dit conseil croira devoir l'étendre ;"

" 48. (b). La dite licence sera donnée par le greffier de la dite cité, sur paiement préalable fait au trésorier de la dite cité, du prix de la dite licence, qui ne pourra excéder cent piastres, et que le dit conseil pourra déterminer et fixer suivant le genre d'industrie ;"

"
préc
jusqu

2
du d

"
tutio
bâtis
tutio
répu
relat
telle
bâtis
loge
toute
telle
déce
maî
bâtis
toute
mem
telle
chen
par
et p
pun
ame
de l
pou
nem
dus

2
soix

"
voit
telle
rue
pub
pers
com
prof
son
loi
mét
en v
pro
sus

" 48. (c). Les licences accordées en vertu des dispositions précédentes vaudront à compter du jour où elles seront données jusqu'au premier mai alors prochain, et pas plus longtemps." Dur.

23. Le paragraphe soixante-et-un de la section vingt-neuf du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant : Paragraphe 61 abrogé.

" 61. Pour supprimer et réglementer les maisons de prostitution, mal famées, déréglées ou réputées telles, ou toute autre bâtisse quelconque en la dite cité, réputée maison de prostitution, mal famée ou déréglée, ou connue comme telle ou réputée telle, et faire à l'égard de la dite maison ou bâtisse, ou relativement aux maîtres, maîtresses, ou personnes réputées telles, ou aux locataires ou aux occupants de la dite maison ou bâtisse, ou relativement aux personnes demeurant, résidant ou logeant dans la dite maison ou bâtisse ; ou relativement à toute prostituée ou personne connue comme telle ou réputée telle, tout règlement nécessaire à la tranquillité, l'ordre, la décence ou la morale publique ; et, par tout tel règlement, tout maître, maîtresse, locataire ou occupant de telle maison ou bâtisse, ou toute personne réputée telle, pourra être tenue de toute infraction commise contre les dispositions de tel règlement par toute personne, demeurant, résidant, logeant dans telle maison ou bâtisse, ou la fréquentant ; mais rien n'empêchera que le contrevenant ne puisse être poursuivi pour l'offense par lui commise contre tel règlement à l'option du poursuivant ; et par tel règlement, toute contravention à ses dispositions sera punie sur conviction devant la cour du recorder, par une amende n'excédant pas cent piastres, ou à défaut de paiement de l'amende et des frais par l'emprisonnement au travail forcé, pour un temps n'excédant pas six mois ; mais l'emprisonnement cessera sur paiement de l'amende et de tous les frais dus lors de tel paiement ;"

Règlements des maisons de prostitution.

24. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe soixante-et-douze de la dite section vingt-neuf : Nouveau paragraphe après 72.

" Quiconque sera dans l'habitude de stationner avec une voiture attelée d'un ou plusieurs chevaux, ou de faire stationner telle voiture, sur une station de charretiers ou dans une rue, ruelle, porche, entrée de cour ou de bâtisse, ou sur une place publique en la dite cité, ou de transporter dans telle voiture des personnes, effets ou marchandises quelconques, sera considérée comme exerçant le métier de charretier pour lucre, gain ou profit quelconque soit pour lui-même ou pour toute autre personne, et passible de toute amende et pénalité imposées par la loi ou par les règlements de la dite cité, à ceux qui exercent le métier de charretier ; et dans toute action ou plainte intentée en vertu de la présente disposition, le défendeur sera tenu de prouver qu'il n'exerce pas le métier de charretier comme susdit. Qui sera censé être charretier.

Nouveau para-
graphe après
77.

95. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe soixante-et-dix-sept de la dite section vingt-neuf :

Engagements
avec P. Barras
et autres seront
accomplis.

“ 77 (a). Mais, comme la corporation a pris de bonne foi des engagements avec MM. Pierre Barras, George Couture et Théodule Foisy, à l'égard de la traverse entre la cité de Québec et la Pointe Lévis, le maire est au nom de la corporation autorisé à accorder aux personnes ci-dessus, aux conditions que le conseil jugera convenables, le privilège exclusif de la dite traverse pour neuf ans ou moins à partir du premier septembre mil huit cent soixante-et-six.”

Paragraphe 79
amendé.

96. Le paragraphe soixante-et-dix-neuf de la même section vingt-neuf est amendé en ajoutant à la fin du dit paragraphe ce qui suit :

Droit de quai,
etc.

“ Et aussi pour faire un tarif des droits ou taux de péage qui pourront être exigés et perçus pour l'usage des dits quais, soit pour amarrage de goëlettes ou autres embarcations ou bâtiments, soit pour y débarquer, embarquer ou déposer pour toute autre fin des animaux, marchandises, effets quelconques, denrées ou provisions quelconques, ou pour l'usage ou occupation par tout bâtiment de quelque espèce qu'il soit du havre ou port du palais dans les limites de la dite cité.”

Nouveau par.
à l'a. 29.

97. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés à la dite section vingt-neuf :

Regrattiers.

“ 84. Aucun regrattier ne pourra vendre, offrir ou exposer aucune denrée ou provision quelconque, si ce n'est dans les halles des marchés de la dite cité, ou autre bâtisse appropriée à cette fin par la dite corporation, sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque offense; et dans toute action ou poursuite intentée, pour violation des dispositions du présent règlement, il ne sera pas nécessaire au poursuivant de prouver que le défendeur est un regrattier; ce sera au défendeur à prouver qu'il n'est pas regrattier;”

Qui le sera.

“ 85. Sera considéré comme regrattier quiconque achète pour les revendre en détail, aucune denrée ou provision qui se vend ordinairement sur les marchés publics de la dite cité.”

Sec. 30 amen-
dée.

98. Le paragraphe huit de la section trente du dit acte est abrogé.

Autre amen-
dement.

99. Le paragraphe neuf de la section trente du dit acte est abrogé, et le paragraphe suivant sera ajouté après le paragraphe dix de la même section :

Cautionne-
ment.

“ 11. Tout cautionnement requis en matière pénale dans tous les cas où l'amende ou pénalité poursuivie appartiendra à la dite corporation, dans le cas de non accomplissement de

toute
tionn
dans
tionn
contr
la di

30
acte

“ I
sera,
du m
la dit
le dit
rempl
mais

“ I
reven
requi
loger
acqui
police
access

31
rempl

“ 9
corps
le cas
cédar
empri

“ L
pour l
pourr

32
acte c

“ I
offens
à caut
cautio
comp
au jou

“ L
cas de
graph
rante
quant

toute ou aucune des conditions mentionnées au dit cautionnement, sera donné en faveur de la dite corporation qui, dans le cas de non accomplissement (*forfeiture*) du dit cautionnement pourra recouvrer le montant de ce cautionnement contre les cautions solidairement, par action de dette devant la dite cour du recorder."

30. Le paragraphe premier de la section trente-et-un du dit acte sera abrogé et remplacé par le suivant : Sec. 31 amendée.

" Le corps de police actuellement existant en la dite cité, sera, après la passation du présent acte, sous le contrôle exclusif du maire, du recorder et du juge des sessions de la paix pour la dite cité, deux desquels formeront le *quorum* du dit bureau ; le dit bureau nommera un nombre suffisant d'hommes aptes à remplir les devoirs imposés à ceux qui font partie du dit corps, mais ce nombre ne pourra excéder soixante-deux hommes ;" Corps de police : sous le contrôle d'un bureau, etc.
Nombre d'hommes.

" 1. (a) Le trésorier de la dite cité paiera au dit bureau sur les revenus de la dite cité et à sa demande, toute et chaque somme requise par le dit bureau pour payer, habiller, équiper, armer, loger le dit corps ou partie d'icelui, pour l'entretien, réparation, acquisition, construction, chauffage, éclairage des stations de police, et généralement toute somme requise pour dépense accessoire ou incidente du dit corps de police." Dépenses seront payées par le trésorier.

31. Le paragraphe neuf de la même section est abrogé et remplacé par le suivant : Par. 9 abrogé.

" 9. Aucun constable de police ne pourra abandonner le dit corps avant l'expiration du terme de son engagement, (excepté le cas où il aura été destitué,) sous peine d'une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres, ou à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois ;" Constables n'abandonneront pas le corps pendant l'engagement.

" L'engagement de tout constable de police sera censé fait pour l'espace d'une année et pas plus ; mais tout engagement pourra être renouvelé du consentement du dit bureau." Durée de l'engagement.

32. Le paragraphe seize de la section trente-et-un du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant : Par. 16 de s. 30 abrogé.

" 16. Toute personne arrêtée sur le fait (*on view*), pour offense contre les règlements de la dite cité pourra être admise à caution par un juge de paix, qui ne devra admettre comme cautions que des personnes connues comme solvables, pour la comparution de la dite personne devant la dite cour du recorder, au jour fixé dans le cautionnement ;" Personnes arrêtées sur le fait.

" Le montant du cautionnement en ce cas ainsi que dans le cas de personnes arrêtées en vertu des dispositions des paragraphes dix, onze et douze de la présente section, sera de quarante piastres ; et pour le dit cautionnement il sera exigé cinquante centins, qui seront remis au greffier de la dite cour avec" Montant du cautionnement.

le cautionnement, et les dits cinquante-cents appartiendront à la dite corporation."

Paragraphe 18 abrogé.

33. Le paragraphe dix-huit de la même section trente-et-une est abrogé et remplacé par le suivant :

Punition des personnes qui résistent à la police, etc.,

" 18. Quiconque injuriera de paroles, ou menacera, assaillira, frappera un constable de police ou lui résistera, ou incitera quelque personne à assaillir, frapper le dit constable ou à lui résister dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par le dit acte, ou par le présent acte ou par tout autre acte, ou par tout règlement de la dite cité maintenant ou qui sera en force à l'avenir en la dite cité ; ou

Font évader un prisonnier ;

" Arrachera, enlèvera un prisonnier, ou fera évader ou procurera, de quelque manière que ce soit, l'évasion d'un prisonnier sous la garde du dit constable ; ou

S'oppose à la visite d'un constable.

" S'opposera à ce que le dit constable fasse la visite et examen de toute bâtisse ou lieu ou terrain quelconque en la dite cité, ou lui en refusera l'entrée ou d'aucune partie, dans tout cas où le dit constable sera autorisé par la loi ou par un règlement de la dite cité à faire telle visite, encourra pour chaque offense, sur condamnation (*conviction*), une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou les deux à la fois, à la discrétion de la dite cour du recorder."

Nouveaux paragraphes ajoutés.

34. Les paragraphes suivants seront ajoutés après le paragraphe dix-neuf de la dite section trente-et-unième :

Secrétaire du bureau de police.

" 20. Le dit bureau de police nommera un secrétaire qui sera aussi celui du bureau de cotisation ; ce secrétaire tiendra et signera les minutes de chaque assemblée des dits bureaux, et remplira tous les devoirs qui lui seront assignés par les dits bureaux respectivement ;"

Documents signés par lui.

" 21. Tout document signé par le dit secrétaire, en sa dite qualité, fera foi de son contenu devant toute cour de justice, et à toute fin quelconque jusqu'à preuve du contraire.

Salaires.

" 22. Le salaire du dit secrétaire n'excèdera pas six cents piastres par an ; ce salaire qui sera fixé par le conseil de la dite cité, sera payé mensuellement par le trésorier de la dite cité ; mais si le dit secrétaire est déjà un officier ou employé de la dite corporation, il n'aura droit qu'à une augmentation de salaire qui ne pourra excéder la somme de deux cents piastres

Enquête sur la conduite de la police.

" 23. Le dit bureau de police pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, faire une enquête sur la conduite de la force de police de la dite cité, ou sur un ou plusieurs des membres de la dite force ; le dit bureau aura à cette fin tous les pouvoirs

Pouvoirs.

accord faites cité ;"

" 24 de la exercé

" 35. acte es

" 11 permis maison construer auc d'aucu passati bustibl

" M ardoise et pres amend travent piastres chaque et sépa et la d par le p

" 36. graphe

" 14. permis limites bois et pierre ; complé pierre e

" 15. contre construo voie de taire ou bâtisse, construo dite po relatif

accordés au recorder de la dite cité relativement aux enquêtes faites par le dit recorder à la demande du conseil de la dite cité ;”

“ 24. Les pouvoirs conférés par le dix-neuvième paragraphe de la trente-et-unième section du dit acte seront à l’avenir exercés par le bureau de police.” Pouvoirs du bureau de police.

“ 25. Le paragraphe onze de la section trente-deux du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant : Par. 11 de s. 32, abrogé.

“ 11. Après la passation du présent acte, il ne sera plus permis de couvrir en bois ou autre matière combustible, aucune maison ou bâtisse qui sera construite ou bâtie, ou en voie de construction lors de la passation du présent acte ; ou de réparer aucune couverture en bois ou en autre matière combustible, d’aucune maison ou bâtisse dont la couverture à l’époque de la passation du présent acte, était en bois ou autre matière combustible lorsque la réparation à faire excèdera cinq pieds carrés.” Défendu de couvrir une maison en bois.

“ Mais toute telle couverture sera en tôle, fer blanc, zinc ou ardoise, ou autre matière incombustible qui pourra être adoptée et prescrite par un règlement du dit conseil, sous peine d’une amende n’excédant pas deux cents piastres pour chaque contravention, et en outre d’une amende n’excédant pas vingt piastres pour chaque jour que telle contravention subsistera, et chaque jour de contravention constituera une offense distincte et séparée punissable par l’amende en dernier lieu mentionnée ; et la dite amende sera poursuivie et recouvrée tel que prescrit par le paragraphe douze de la présente section trente-deux.” De quoi sera faite la couverture.

“ 36. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe treize de la même section trente-deux : Nouveaux paragraphes à la s. 32.

“ 14. Après la passation du présent acte, il ne sera plus permis de bâtir, construire, faire construire ou bâtir, dans les limites de la dite cité, aucune maison ou bâtisse quelconque en bois et de l’entourer ou revêtir extérieurement de brique ou de pierre ; mais toute telle maison aura ses quatre pans ou côtés complètement construits ou bâtis en pierre, ou en brique, ou en pierre et en brique ;” Défendu de bâtir en bois.

“ 15. Toute contravention à cette disposition sera poursuivie contre le propriétaire de telle maison ou bâtisse ; ou contre le constructeur d’icelle et le propriétaire, si la dite bâtisse est en voie de construction ; ou pourra être poursuivie contre le locataire ou occupant du terrain sur lequel sera située la dite bâtisse, si la bâtisse en voie de construction ou érigée est en construction ou a été bâtie par tel locataire ou occupant ; et la dite poursuite se fera tel que prescrit par le paragraphe douze relativement aux bâtisses en bois ;” Pénalité. Recouvrement.

L'inspecteur du feu veillera à l'exécution de cette disposition.

Pénalité pour négligence.

Par. 1 de s. 35, amendé.

Par. 25 de s. 35, abrogé.

Dépôt du rôle de cotisation.

Terme.

Avis du dépôt.

Réclamations seront déposées.

Procédures sur les réclamations.

Par. 29 de s. 35, amendé.

" 16. Tous les devoirs imposés par la présente section trente-deux seront après la passation du présent acte remplis et exécutés par l'inspecteur du feu de la dite cité, ou autre officier auquel par un règlement organisant le département du feu en la dite cité, le dit conseil confiera la surveillance du dit département ou qui en sera le principal officier, ou par tout règlement fait à cette fin ; et le dit officier veillera aussi à l'exécution des dispositions ci-dessus ; mais le dit chef de police sera chargé de l'exécution des dispositions de la présente section trente-deux, jusqu'à ce qu'un officier ait été nommé comme susdit pour surveiller ou diriger le département du feu ; et le dit officier sera sujet à l'amende et pénalité imposée par le treizième paragraphe de la présente section."

" 37. Le paragraphe premier de la section trente-cinq est par le présent amendé en ajoutant le mot "pavage," après le mot "règlement."

" 38. Le paragraphe vingt-cinq de la section trente-cinq du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :

" 25. La confection du dit rôle de cotisation spéciale terminée, les dits coteurs le certifieront et déposeront avec une carte ou plan désignant toutes et chacune les propriétés immobilières ou partie d'icelles affectées par la dite cotisation, dans le bureau du greffier de la dite cité ;"

" Le dit rôle y demeurera pendant quinze jours pour y être examiné depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, chaque jour, (les dimanches et fêtes d'obligation exceptés) ;"

" Avis de ce dépôt sera donné sous la signature du dit greffier dans au moins deux papiers-nouvelles publiés en langue française, et deux papiers-nouvelles publiés en langue anglaise en la dite cité, deux fois dans chacun des dits papiers-nouvelles ; et le dit avis informera les intéressés que toute personne qui se croira lésée par le dit rôle de cotisation devra, dans les dits quinze jours à compter de la date de la première insertion du dit avis, déposer sa réclamation par écrit et sous serment, dans le bureau du greffier de la cour du recorder de la dite cité ; lequel serment pourra être administré par tout juge de paix de la cité de Québec, ou par le greffier ou le député-greffier de la dite cour ;"

" Et il sera ensuite procédé sur la dite réclamation en les manières et forme prescrites par la loi pour la révision des rôles de cotisations ordinaires en la dite cité ; et aucune réclamation ne pourra être admise après l'expiration du délai ci-dessus, sous quelque forme et devant quelque cour que ce soit."

" 39. Le paragraphe vingt-neuf de la dite section trente-cinq sera amendé en ajoutant après les mots "trottoirs, dalles en

pierr
verse

4
treit

" 3
céder
cour
droits
deva

41
suiva

" A
pou
l'agu
peller
qui p
de tou
burea

" 2
diver

" 3
par a

" 4
par, le
réguli

" 5
le cas
des po

" 6
écuye
quand
annue
dit Jos
servic
retrait

49
suivan

" 27
civiqu
au co
memb

Pierre ou en brique," dans le dit paragraphe les mots "traverses de rues ou trottoirs en bois."

40. Le paragraphe suivant sera ajouté après le paragraphe trente-et-un de la dite section trente-cinq : Nouveau par. à 31.

" 32. Les cotisations mentionnées dans les dispositions précédentes de la présente section, seront recouvrées devant la dite cour du recorder de la même manière que les cotisations, taxes, droits ou redevances municipales quelconques sont recouvrables devant la dite cour en vertu du présent acte." Recouvrement des cotisations.

41. Après la section trente-cinq du dit acte, la section suivante sera ajoutée : Nouvelle section.

" A l'avenir, le dit conseil de ville, quand il le jugera à propos pourra mettre tous les travaux, soit de la corporation, soit de l'aqueduc, sous le contrôle d'un seul département, lequel s'appellera le *département des travaux* ; il sera dirigé par un officier qui portera le nom de *surintendant des travaux* ; il sera chargé de toute la dépense de la corporation, moins les contingents de bureau : Département des travaux : officier en chef.

" 2. Il aura les attributs et sera assujéti aux devoirs des divers officiers qu'il remplace en vertu du présent acte ; Devoirs.

" 3. Son salaire ne devra pas excéder cinq cents louis par année ; Salaire.

" 4. Le surintendant des travaux ne pourra être destitué que par les deux tiers de tous les membres du conseil, en séance régulière ; Comment destitué.

" 5. Les mots *surintendant des travaux* voudront dire, suivant le cas, inspecteur de la cité, inspecteur des chemins, des rues, des ponts et des cheminées et ingénieur de l'aqueduc ; Interprétation.

" 6. Au cas où l'inspecteur actuel de la cité, Joseph Hamel, écuyer, se trouvera être mis en retraite par le présent acte, et quand le surintendant des travaux aura été nommé, une pension annuelle n'excédant pas huit cents piastres, sera accordée au dit Joseph Hamel, en considération de son âge et de ses longs services ; la pension ne devra commencer que du jour de sa retraite. Pension à Jos. Hamel, Ecuyer.

42. Après la section trente-sept du dit acte, les paragraphes suivants sont ajoutés : Nouveaux par. à s. 37.

" 27. Les budgets de la dépense et des besoins du service civique pour l'année fiscale alors suivante, devront être soumis au conseil par les divers comités nommés après que les membres du conseil choisis à l'élection annuelle auront pris Budgets, quand soumis.

- leurs sièges, et au plus tard le quinzième jour de février de chaque année et seront renvoyés sans délai au comité des finances ;
- Examen.** " 28. Le comité des finances, après les avoir mis à l'étude concurremment avec les ressources de la corporation les renverra devant le conseil en suggérant les voies et moyens ;
- Voies et moyens.** " 29. Les voies et moyens devront être votés préalablement aux appropriations ;
- Appropriation.** " 30. Les appropriations seront spécifiques et divisées en catégories ou chapitres ;
- Salaires.** " 31. Les salaires des officiers tant de la corporation que de l'aqueduc ne formeront qu'un seul chapitre dans le budget, et les noms de ces officiers avec leurs titres et leurs salaires respectifs en regard seront inscrits sur une même liste ;
- Contingents de bureau.** " 32. Les contingents de bureau des divers départements formeront un seul chapitre dans le budget général, et le greffier de la cité, quand ils auront été votés, les distribuera sous la direction du maire, à chacun d'eux suivant le besoin ;
- Ce qu'ils comprendront.** " Ces contingents comprendront les annonces, les impressions, la papeterie et tous les articles de bureau ;
- Devoirs des comités.** " 33. Les comités permanents ou spéciaux de la corporation ne pourront à l'avenir ni faire ou faire faire de travaux, ni dépenser d'argent ni prendre d'initiative qui entraînerait des dépenses ;
- Ibid.* " 34. Le devoir des comités consistera uniquement à rechercher et à faire connaître au conseil les besoins du service civique ;
- Comité de finance.** " 35. Le comité des finances aura la surveillance de la trésorerie et de la comptabilité, et nulle somme d'argent, excepté dans les cas où il en est autrement décrété par la loi, ne pourra être payée sans les signatures du maire, du président et d'un autre membre du comité ;
- Votes du maire, etc.** " 36. Le maire a voix délibérative et votante dans tous les comités du conseil ; le président n'y a que voix prépondérante dans les cas de division égale ;
- Comptes.** " 37. La comptabilité, tant de la corporation que de l'aqueduc, sera directement sous le contrôle du trésorier de la cité, qui cependant tiendra des comptes distincts des revenus et des dépenses des deux départements pour les objets spécifiés dans la loi ;

" 3
payal
maire

" 3
dans

" 4
de po
dite o
ou en
suite
verba
pours
ment

43
est ab

" 1
person
quelq
cer au
tion, c
des di
dits ac
ou obs
duc or
partie
devant
dant p
pas tr
la dite
corpor
action
que pr

44.
pour a
distille
graphe
manuf
périod

45.
acte es

" T
pour la
disposi
qui ser
autrem

“ 38. Aucun mandat, bon (*débuture*) ou chèque, ne sera payable ou valide que lorsqu'il sera revêtu des signatures du maire et du trésorier ; Chèques, etc.

“ 39. Le trésorier fera les dépôts d'argent de la corporation dans une ou plus des banques incorporées de la cité de Québec ; Dépôts.

“ 40. Il sera du devoir du maire, au nom de la corporation, de poursuivre le recouvrement de toute somme d'argent de la dite corporation dépensée illégalement par aucun de ses officiers ou employés, et que la corporation aura obligée de payer, par suite d'un contrat, promesse, engagement, ou ordre écrit ou verbal ; et le recouvrement de toute telle somme d'argent se poursuivra contre l'officier ou employé qui l'aura ainsi illégalement dépensée ou fait dépenser.”
 Recouvrement des deniers illégalement dépensés par des officiers.

43. Le paragraphe seize de la section trente-six du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant : Par. 16 des 36, abrogé.

“ 16. Quiconque empêchera la dite corporation ou aucune personne employée par elle, de faire, ériger, réparer ou achever quelqu'un des travaux des dits aqueduc ou aqueducs, ou d'exercer aucuns des pouvoirs ou droits accordés par la présente section, ou l'embarrassera, gênera ou interrompra dans l'exercice des dits droits ou pouvoirs, ou causera quelque dommage aux dits aqueduc ou aqueducs, ou à leurs appareils ou accessoires, ou obstruera, embarrassera, empêchera, arrêtera les dits aqueduc ou aqueducs, ou leurs appareils ou accessoires, ou quelque partie d'iceux, ou le fera faire par d'autres, sera sur conviction devant la dite cour du recorder, puni par une amende n'excédant pas cent piastres ou par un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou par les deux à la fois à la discrétion de la dite cour, sans préjudice aux dommages causés, que la dite corporation pourra, recouvrer avec les frais de poursuite par action devant la dite cour qui procédera sur la dite action tel que prescrit par la loi qui régit la dite cour.”
 Pénalité pour empêcher l'exécution des aqueducs.
 Amende ou emprisonnement.

44. A l'avenir le dit conseil ne pourra faire aucun contrat pour approvisionnement d'eau à être fourni à aucune brasserie, distillerie, tannerie ou autres bâtisses mentionnées dans le paragraphe vingt-sept de la trente-sixième section, pour les fins manufacturières ou pour des usines ou fabriques, pour une période de plus de cinq années. Nul tel contrat à l'avenir.

45. Le premier paragraphe de la section trente-huit du dit acte est abrogé, et à l'avenir : Par. 1 de s. 38, abrogé.

“ Toute amende ou pénalité imposée par le présent acte, pour la punition de toute offense commise contre aucune des dispositions du présent acte, ou d'aucun règlement en force ou qui sera en force en la dite cité, sera, moins qu'il n'en soit autrement et expressément prescrit par le dit acte ou par le Recouvrement des amendes, etc.

Paiement exigé.

présent acte) poursuivie devant la dite cour de recorder, et entendue et décidée d'une manière sommaire conformément à la loi qui régit la dite cour, et recouvrée par le paiement de l'amende, et des frais, ou à défaut de paiement, par l'emprisonnement du défendeur, pour un temps n'excédant pas deux mois, à la discrétion de la dite cour, à moins que l'amende et les frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dits règlements ;”

Le conseil ne remettra pas d'amendes sans l'approbation du recorder.

“ Et aucune amende, après condamnation (*conviction*) ou jugement, ne pourra être remise en tout ou en partie par le dit conseil, que sur l'approbation donnée par le recorder de la dite cité à toute demande faite au dit conseil par un défendeur pour remise de l'amende et des frais auxquels il aura été condamné par la dite cour du recorder.”

DISPOSITIONS DIVERSES.

Autre somme qui sera prélevée pour compléter la porte St. Jean.

46. Attendu que par l'acte vingt-septième et vingt-huitième Victoria, chapitre cinquante-neuf, intitulé : *Acte pour autoriser le conseil de la cité de Québec à émettre des bons (débentures) pour l'élargissement des portes de la cité de Québec*, le dit conseil était autorisé à émettre des bons pour un montant n'excédant pas vingt-quatre mille piastres ; et attendu que le dit montant n'a pas été trouvé suffisant, le conseil est autorisé à émettre, en sus de ces vingt-quatre mille piastres, un autre montant n'excédant pas dix milles piastres, pour lui permettre de terminer la construction de la porte St. Jean, de la manière qu'il le trouvera plus convenable ;

Acte 27, 28 V. c. 69, applicable.

2. Tous les dispositifs du dit acte vingt-septième et vingt-huitième Victoria, seront en tous points applicables aux bons qui peuvent être émis en vertu du présent acte, et quant à la taxe spéciale pour payer l'intérêt sur les dix mille piastres, et au fonds d'amortissement y relatif ; excepté que le maximum du taux d'intérêt sur les dits bons n'excèdera pas sept pour cent ;

\$30,000 pour télégraphe d'alarme et des stations.

3. Le dit conseil pourra émettre des bons, jusqu'à concurrence du montant de trente mille piastres, aux fins de prélever une égale somme, qui sera appliquée à la construction d'un télégraphe d'alarme pour les cas d'incendie et stations ; et toutes les dispositions de l'acte par le présent amendé s'étendront à ces bons et au paiement de l'intérêt sur iceux et au fonds d'amortissement pour acquitter le principal ;

Dépôt des décombres en dehors de la cité.

4. Le dit conseil pourra acquérir ou louer, en dehors des limites de la cité, les terrains ou lieux qu'il pourra juger convenables pour y déposer les décombres ou immondices, et pourra par règlement obliger les habitants de la cité, et de déposer tous décombres et immondices, devant, en vertu de quelque règlement, être enlevés des lieux occupés par les dits habitants respectivement.

47. faisant toria, acte.

48. sent ac du reve statuts tentée police telle po la dite

49. de l'ac la cour vants :

“ 2. payable de la d

“ 3. sera dé cour, p rempla Canad ladie, a soit en le gouv pétence dans le cordes conseil député, corder ;

“ 4. der ne comme

“ 5. tel jusq formém

50. entendr la dite c l'acte v

47. Les dispositions précédentes seront considérées comme faisant un seul et même acte, avec le dit acte, vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept, tel qu'amendé par le présent acte.

Le présent et l'acte amendé formeront un seul acte.

COUR DU RECORDER.

48. Toute poursuite ou action qui, avant la passation du présent acte, aurait pu être intentée au nom d'un des inspecteurs du revenu, en vertu des sections trenté-six et trente-sept des statuts refondus pour le Bas Canada, pourra à l'avenir être intentée au nom de la dite corporation ou de tout constable de police de la dite cité, devant la dite cour du recorder; et sur telle poursuite il sera procédé conformément à la loi qui régit la dite cour.

Les poursuites en vertu de la 15 V. c. 100, s. 48, pourront être intentées devant la cour du recorder.

49. Les paragraphes deux, trois et quatre de la section six de l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre vingt-six, concernant la cour du recorder, seront abrogés et remplacés par les suivants :

Certains paragraphes de la s. 6 de la 24 V. c. 26, abrogés.

" 2. Son salaire n'excédera pas deux mille piastres par an, payable par chaque mois sur les fonds de la cité par le trésorier de la dite cité ; "

Salaire du recorder.

" 3. Le recorder, de la dite cité, par acte sous sa signature, qui sera déposé et enregistré dans le bureau du greffier de la dite cour, pourra se nommer un député qu'il pourra destituer et remplacer par un autre; ce député sera un avocat du Bas Canada ayant au moins cinq ans de pratique; en cas de maladie, absence de la dite cité du recorder soit en vertu de la loi, soit en vertu d'un congé d'absence accordé au dit recorder par le gouverneur de la province, ou en cas de récusation ou incompétence légale de ce dernier, le dit député aura et exercera, dans les dits cas seulement, tous et chacun les pouvoirs accordés par la loi au dit recorder; pourvu que le gouverneur en conseil pourra en tout temps désavouer la nomination de tel député, et le dit député pour tel service sera payé par le recorder ; "

Pourra nommer un député.

Quand il agira.

Proviso.

Sera payé par le recorder.

" 4. Après la passation du présent acte, la dite cour du recorder ne pourra être tenue par le dit recorder ou son député comme susdit ; "

Pourra tenir la cour.

" 5. En cas de mort du dit recorder, le dit député agira comme tel jusqu'à ce que le gouverneur ait nommé un recorder conformément à la loi. "

Agira en cas de mort du recorder.

50. La dite cour du recorder aura juridiction exclusive et entendra et décidera sommairement et suivant la loi qui régit la dite cour, toute offense commise contre les dispositions de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept, ci-dessus

Juridiction exclusive en certains cas.

cité, ou contre les dispositions du présent acte ou des règlements maintenant en force ou qui seront à l'avenir en force en la dite cité :

De quelle localité le contrevenant pourra être sommé.

2. Dans tous les cas d'offense contre les dispositions de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept, ou du présent acte, la dite cour du recorder pourra sommer le contrevenant d'aucune localité dans aucun des districts de Québec, de Beauce et de Montmagny, de comparaître devant la dite cour, ou émettre un mandat contre lui pour l'amener devant la dite cour.

Brefs d'exécution.

51. Tout bref d'exécution émis de la dite cour du recorder, contre les biens et effets d'un défendeur, pourra être exécuté dans tout district du Bas Canada, et sera adressé, si le défendeur ou ses biens ne sont pas dans les limites du district de Québec, au shérif du district dans lequel seront le dit défendeur ou les dits biens ; dans le cas contraire, le dit bref sera adressé à tout huissier de la cour supérieure ou de la dite cour du recorder, laquelle procédera à cet égard comme dans les cas d'exécution émise des cours de première instance en matière civile :

Quand émis.

2. Aucun bref d'exécution ne pourra être émis qu'à l'expiration de huit jours après le jour où le jugement aura été rendu ;

Rapport du bref.

3. Le dit bref sera rapportable devant la dite cour du recorder au jour fixé par le dit bref, ou à tout autre jour auquel la dite cour ordonnera au shérif ou à l'huissier porteur du dit bref d'en faire le rapport ; et tout refus ou négligence de faire le dit rapport, comme il est prescrit par la présente section, sera puni comme mépris de cour en la manière prescrite par la section seize de l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre vingt-six.

Appel à la cour de circuit en certains cas.

52. Dans toutes les causes civiles portées devant la cour du recorder dans lesquelles la somme ou la pénalité demandée ou pour laquelle jugement peut être rendu excède vingt piastres, on pourra appeler à la cour de circuit, et cet appel pourra être interjeté en par la partie appelanté donnant le même cautionnement et observant les mêmes formalités et procédures que dans les appels de jugements rendus en vertu de l'acte des municipalités et des chemins dans le Bas Canada ; et la cour de circuit aura le pouvoir de prononcer d'une manière finale sur ces appels, quel que soit le montant en litige.

Plainte verbale suffisante en cas d'arrestation sur le fait.

53. Dans tous les cas où une personne sera arrêtée sur le fait (*on vivo*) par un constable de police de la dite cité, pour une offense contre les dispositions de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept ci-dessus cité, ou du chapitre cent deux des statuts refondus pour le Bas Canada ou de tout acte qui amende le dit chapitre cent deux, ou du présent acte, ou de tout règlement maintenant en force ou qui sera en force en la

dite cité, il ne sera pas nécessaire qu'une plainte par écrit soit rédigée ; mais la plainte verbale et sous serment faite devant la dite cour du recorder, par le constable qui aura fait l'arrestation de la dite personne, sera considérée comme une plainte suffisante :

2. Si telle personne demande que la plainte soit rédigée par écrit, la dite cour ordonnera au greffier de la dite cour de rédiger la dite plainte par écrit.

Pourra être rédigée par écrit.

54. Le greffier de la dite cour du recorder conduira devant la dite cour toutes les poursuites intentées au nom de la corporation, excepté les cas où la dite corporation jugera utile de constituer un procureur ou de lui adjoindre un conseil.

Greffier conduira les poursuites.

55. Le dit greffier tiendra un registre de toutes les condamnations (*convictions*) prononcées par la dite cour du recorder ; indiquant les noms des défendeurs, la nature et la date de l'offense, la date de la condamnation, le montant de l'amende ou autre pénalité imposée ; et ce registre suffira, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire :

Quel registre des condamnations suffira.

2. Dans le cas de mort du dit greffier, le dit député-greffier continuera d'agir comme tel, jusqu'à ce qu'un autre greffier ait été nommé par le conseil de la dite cité.

Décès du greffier.

56. Le dit greffier se conformera en tout temps aux ordres qu'il recevra du recorder ou de la dite cour du recorder, relativement à la gestion, administration, tenue et arrangement de greffe de la dite cour, et sera sous le contrôle exclusif du dit recorder relativement à tout ce qui concernera son office ; le dit recorder ou la dite cour du recorder pourra suspendre de ses fonctions le dit greffier, et faire rapport de cette suspension au maire de la dite cité ; cette suspension ne pourra avoir lieu que pour infraction par le dit greffier des devoirs et obligations qui lui sont imposés par la loi ; et pendant telle suspension, le député-greffier remplira les devoirs du dit greffier :

Greffier sujet à la cour.

Suspension du greffier.

2. Le maire communiquera le rapport du dit recorder au conseil de la dite cité qui pourra destituer le dit greffier ;

Rapport au conseil.

3. Le dit greffier et son député prêteront serment d'office devant la dite cour du recorder ; et ce serment sera inscrit sur le dos ou autre partie du document nommant le dit greffier ou député greffier ;

Serment d'office du greffier et député.

4. Le dit greffier ou son député pourra assermenter tout affidavit ou déposition sous serment requis en matière civile dans toute cause, instance ou procédure devant la dite cour du recorder ou qui devra lui être soumise ; et tout serment prêté sciemment et faussement en vertu de la présente disposition sera puni conformément à la loi contre le parjure.

Dépositions, etc.

Poursuivant
niant quelque
exemption, etc.

57. Si par une plainte ou sommation faite pour une offense de la compétence de la dite cour du recorder, le poursuivant nie quelque exemption, exception, condition ou proviso existant dans l'acte ou le règlement sur lequel telle plainte ou sommation est fondée, il ne sera pas nécessaire que le poursuivant prouve sa négation; mais le défendeur pourra prouver qu'il est compris ou qu'il tombe sous l'effet de cette exemption, exception, condition ou proviso, dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir.

Sec. 38 amen-
dée.

58. Le paragraphe treize de la section trente-huit de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept ci-dessus cité est abrogé et remplacé par le suivant :

Pouvoirs quant
aux procé-
dures inciden-
tes.

“ 13. La dite cour du recorder et le dit recorder auront dans toute action, procédure, instance civile de la compétence de la dite cour, et posséderont tant à cet égard qu'à l'égard de toute demande en garantie, demande incidente ou en intervention, ou exception, défense ou incident quelconque pendant l'instance, ou relativement à toute opposition sous quelque forme qu'elle soit faite à l'exécution d'un jugement de la dite cour, ou autre incident, chose ou matière quelconque se rattachant au dit jugement, tous et chacun les pouvoirs et autorité que posséderaient et exerceraient à cet égard les cours supérieure ou de circuit du Bas Canada et les juges des dites cours, si les dites actions, instances, procédures, choses ou matières susdites avaient été faites, intentées ou avaient eu lieu devant les dites cours supérieure ou de circuit au lieu d'avoir été intentées, faites ou d'avoir eu lieu devant la dite cour du recorder.”

Tarif des hono-
raires.

59. La dite cour du recorder aura le pouvoir de faire un tarif des frais et honoraires à être exigés et perçus par le greffier, les huissiers et autres officiers de la dite cour, et elle pourra abroger, amender ce tarif; mais le dit tarif, et les amendements qui y seront faits, ne seront obligatoires qu'après avoir été approuvés par le gouverneur en conseil.

Sera approuvé
par le gouver-
neur en conseil.

Exécution
contre le pour-
suisant ou dé-
nonciateur
pour non-pai-
ement des frais,
en certains cas
où la poursuite
est déboutée.

60. Dans tous les cas où une poursuite pour le recouvrement d'une amende ou pénalité sera intentée devant la dite cour du recorder, soit à la demande de la dite corporation ou sur l'information ou dénonciation d'une personne quelconque, soit au nom de telle personne suivant le cas, si telle poursuite est déboutée, la dite cour pourra à sa discrétion, condamner la dite personne à payer les frais et dépens encourus par l'adverse partie en cette poursuite, et à défaut de paiement, ordonner que les dits frais soient prélevés par bref de saisie-exécution contre les biens et effets comme en matière civile.

Amendement
des erreurs
dans les som-
mations, etc.

61. Dans tous les cas où en aucune sommation ou procédure en matière civile ou pénale, il y aura une variante entre l'allégation et la preuve relativement aux noms, surnoms, qualité, description, résidence d'aucune partie mentionnée en telle sommation

sommation
telle s
de car
ment t
ordonn
trouve
pour d
cette p

62.
faite s
enfant
cause
de som
soin o
demeu
pourra
arrêter
cour a
nera, s
domici
comme
district
cour d

2. T
maitre
réglée
ou qui
neure,
quelqu
la dem
ayant
meurer
famée,

3. Q
quelqu
actes n
faite so
recorde
soin ou
telle m
recorde
cour, s
cents p
ou les e

63.
condan
être ex
shérif d

sommation ou procédure, ou de tout autre fait allégué dans telle sommation ou procédure, la dite cour pourra en tout état de cause, avant, pendant et après l'enquête, ou avant jugement ou conviction, sur la demande de la partie intéressée, ordonner d'amender telle procédure ou sommation, si elle le trouve nécessaire, et donner à l'autre partie un délai suffisant pour défendre à la sommation ou procédure ainsi amendée, si cette partie le requiert pour les fins de la justice.

62. Le dit recorder, ou la dite cour du recorder, sur plainte faite sous serment, par tout père, mère, tuteur, gardien d'un enfant mineur de l'un ou de l'autre sexe, que tel enfant sans cause raisonnable a quitté, ou abandonné ou laissé le domicile de son père, mère, tuteur, gardien ou autre personne ayant le soin ou la garde de tel enfant, et que le dit enfant est caché ou demeure dans un lieu quelconque du district de Québec, pourra faire émettre de la dite cour, un mandat pour faire arrêter et amener le dit mineur devant la dite cour; et la dite cour après avoir entendu les parties ou leurs procureurs, ordonnera, si elle le trouve juste, au dit mineur de retourner au domicile de ses dits père, mère, tuteur, gardien ou autre personne comme susdit; le dit mandat pourra être adressé au shérif du district, ou à un huissier de la cour supérieure ou de la dite cour du recorder :

Mandat pour arrêter les mineurs qui abandonnent le domicile de leur père, etc.

2. Tout maître, maîtresse ou toute personne le maître ou la maîtresse d'une maison de prostitution, maison mal famée, déréglée ou réputée telle, qui recevra, logera, gardera, ou cachera, ou qui détiendra malgré elle dans telle maison, une fille mineure, ou qui incitera, engagera de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, une mineure à abandonner, quitter la demeure de ses père, mère, tuteur, gardien ou autre personne ayant le soin ou la garde de la dite mineure, pour aller demeurer, résider, loger dans une maison de prostitution, mal famée, déréglée ou réputée telle; ou

Recevoir des filles mineures dans des maisons mal famées, etc.

3. Quiconque invitera, engagera de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit une mineure à commettre aucun des actes mentionnés dans la présente section, pourra, sur plainte faite sous serment devant la dite cour du recorder ou le dit recorder, par le père, mère, tuteur, gardien, personne ayant le soin ou la garde de telle mineure, ou de tout parent ou ami de telle mineure, être arrêté et conduit devant la dite cour du recorder, et sur conviction sommaire de l'offense devant la dite cour, sera condamné à payer une amende n'excédant pas deux cents piastres ou à un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou les deux à la fois, à la discrétion de la dite cour.

Ou les inviter à y entrer.

Pénalité.

63. Tout mandat d'emprisonnement (*commitment*) après condamnation, émis de ou par la dite cour du recorder, pourra être exécuté dans tout district judiciaire du Bas Canada par le shérif du district dans lequel la personne contre laquelle le dit

Mandat d'emprisonnement sera exécuté dans tout district.

A qui adressé.

mandat aura été émis, sera ou pourra être trouvé ; et dans ce cas le dit shérif auquel le dit mandat sera adressé, fera sans délai rapport à la dite cour de toute chose par lui faite en exécution du dit mandat, sous peine de mépris de la dite cour, et sera puni en conséquence.

Emprisonnement en vertu de plus d'une conviction.

64. Dans tous les cas où un défendeur aura été condamné à l'emprisonnement, ou à l'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende imposée et des frais, en vertu de différentes convictions, chaque nouvel emprisonnement ne commencera qu'à l'expiration du temps de l'emprisonnement précédent.

VENTES DE LIQUEURS.

Les auberges seront fermées depuis le samedi soir jusqu'au lundi matin.

65. Toute personne quelconque licenciée ou non licenciée pour vendre en la dite cité des liqueurs spiritueuses, vin, bière ou liqueurs de tempérance, sera fermée la maison ou bâtisse dans laquelle elle vend ou fait vendre les dites liqueurs spiritueuses, vin, bière ou liqueurs de tempérance, depuis minuit de chaque samedi jusqu'à six heures du matin du lundi suivant ; et pendant cet espace de temps, il ne sera permis à telle personne de vendre, ou faire ou laisser vendre dans telle maison ou bâtisse ni dans un autre lieu quelconque aucune liqueur spiritueuse, vin, bière ou liqueur de tempérance, sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres, et à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

TAXE SPÉCIALE EN 1866.

Taxe spéciale imposée en 1866, déclarée valide.

66. Considérant que le conseil a, le neuf février mil huit cent soixante-six, passé un règlement imposant une taxe de quinze centins par piastre de la valeur annuelle cotisée de la propriété immobilière de la cité, pour combler le déficit des quatre premiers mois de l'année mil huit cent soixante-six, qu'il peut exister des doutes à l'égard de la légalité de cette taxe, et qu'il est expédient de lever tous les doutes à cet égard, il est déclaré et décrété que la taxe spéciale ci-dessus mentionnée est valide et légale, et que le trésorier a pu et pourra en exiger le paiement comme de toutes les autres taxes et cotisations établies en vertu de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept, par le présent amendé ; et il est aussi déclaré et statué que le règlement passé par le dit conseil, le vingt-sept avril mil huit cent soixante-six, refundant les règlements pour prélever des deniers pour faire face aux dépenses de la dite cité, est et a été légal et obligatoire à toutes fins et intentions quelconques ; pourvu toujours que nul ne sera passible d'aucune amende pour infraction au dit règlement avant la passation du présent acte, et qu'aucune partie à une action pendant dans laquelle la légalité du dit règlement est contestée ne pourra être condamnée aux frais en conséquence de la passation du présent acte.

Et aussi le règlement du 27 avril, 1866.

Proxio.

INTERPRÉTATION.

67. La section trente-neuf de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept ci-dessus cité, quant à l'interprétation du dit acte, s'appliquera à toutes les dispositions du présent acte qui sera considéré comme un acte public.

Interprétation.

Acte public.

68. Tout acte ou partie d'acte contraire aux dispositions du présent acte ou qui seront incompatibles avec cet acte sont abrogés.

Dispositions incompatibles abrogées.

OTTAWA:—Imprimé par MALCOLM CAMERON, Imprimeur des
Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



